

Arrêt

n° 213 257 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2018, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 janvier 2018 et notifiée le 14 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée le 14 décembre 2011 au Maroc avec M. [B]., ressortissant marocain, autorisé au séjour illimité en Belgique (carte B).

Elle est arrivée sur le territoire belge le 17 septembre 2015, munie de son passeport national revêtu d'un visa de long séjour, rejoindre son mari en Belgique.

La partie requérante a été mise en possession d'une carte A le 11 décembre 2015, valable jusqu'au 17 septembre 2016.

Dans le cadre d'une première demande de renouvellement de séjour, la partie requérante a indiqué que de cette union est né un premier enfant, le 11 juillet 2014, décédé le 2 mars 2015, et qu'un second enfant est né le 11 juillet 2016 à Liège. Elle a produit à ce sujet une attestation pour obtenir « l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal » concernant l'enfant commun [M.], né à Liège le 11 juillet 2016.

La carte A de la partie requérante a été renouvelée une première fois le 27 décembre 2016, jusqu'au 17 septembre 2017.

Le 28 novembre 2017, la partie requérante a introduit une dernière demande de prorogation de son séjour, en apportant une copie du contrat de bail enregistré, des fiches de paie de son conjoint, une attestation de non-émargement au CPAS, une attestation de mutuelle, un extrait du casier judiciaire ainsi qu'un certificat de grossesse établi le 10 novembre 2017, faisant état d'une date d'accouchement prévue pour le 24 novembre 2017.

La partie défenderesse a rédigé un courrier daté du 1^{er} décembre 2017 à l'attention du Bourgmestre de Liège en vue d'inviter la partie requérante à transmettre dans les trente jours de la notification dudit courrier, la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail si celle-ci perçoit des allocations de chômage, ainsi qu'un rapport d'évaluation et la preuve d'un logement suffisant. Ce courrier contenait en outre l'indication suivante :

« Sur base de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

Ce courrier a été notifié à la partie requérante le 27 décembre 2017.

Le 27 décembre 2017 également, l'administration communale de la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse un complément de dossier apporté par la partie requérante, à savoir des attestations de chômage de la personne rejointe, des fiches de paie de cette dernière, un contrat de bail enregistré ainsi que des certificats de grossesse concernant la partie requérante.

Le 29 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa-1er, 1°) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [la partie requérante] s'est vu délivré le 17.09.2015 un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial, sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de Monsieur [B.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit une attestation de chômage concernant son époux datée du 18.12.2017 qui nous informe que Monsieur [B.] bénéficie d'allocations de chômage depuis novembre 2016 à ce jour pour un montant net mensuel de maximum 1250,64 euros (août 2017).

Considérant que la personne rejoindre bénéficiait d'allocations de chômage et considérant que la loi stipule que ces moyens de subsistances ne sont pris en considération que dès lors que la personne rejoindre apporte des preuves de recherche active d'emploi, [la partie requérante] était invitée le 01.12.2017 (notifié à l'intéressée le 27.12.2017) à fournir des preuves de recherche active d'emploi de son époux. A ce jour, l'intéressée n'a produit aucune -recherche de travail depuis le 30.04.2017. Après consultation de la Banque Carrefour (site DOLYSIS), nous constatons que Monsieur [B.] ne-travaille plus depuis le 01.05.2017.

Dès lors, Monsieur [B.] ne prouve pas qu'il recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

En conséquence, vu que la personne rejoindre n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances du ménage rejoint. Et considérant que le ménage rejoint n'apporte pas d'autres sources de revenus, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances - stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressée et de son époux.

Force est de constater, que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux et de ses deux enfants sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors

aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis septembre 2015. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire beige de son mari et de ses enfants. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III).

Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 17.09.2015 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect, des Conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale , il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Tenant compte du prescrit légal (article 11 § 2 al 5) le maintien de la Carte "A" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

« a. Quant au fait que la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire Annexe 14ter prise par l'Office des Etrangers en date du 29 janvier 2018 notifiée le 14 mars 2018 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 10,11 et 62 de la loi du 15.12.80, le principe de proportionnalité, l'erreur manifeste d'appréciation et le principe du droit à être entendu.

En termes de décision querellée l'Office des Etrangers précise:

"Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelle ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

...

Tenant compte du prescrit légal (article 11 §2 al 5) le maintien de la carte A de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine."

Ainsi, la requérant rappelle que l'Office des Etrangers a donc pris cette décision de retrait de séjour estimant que son époux, conformément à l'article 10 de la loi du 15.12.80 ne disposait plus de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants en raison du fait que ce dernier émargeait au chômage et n'avait pas apporté la preuve de recherche active d'emploi.

Conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 il est précisé:

" Le ministre ou son délégué lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine."

En vertu de cet article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80, il appartient à l'Office des Etrangers de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause et d'instruire le dossier et par la même occasion d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que ce dernier mette fin à son séjour.

Au vue de cette disposition, l'Office des Etrangers devait donc permettre à la requérante d'avoir une possibilité effective et utile de faire valoir son point de vue avant la prise de cette décision de retrait de séjour.

Ce droit à être entendu découlant de la jurisprudence de la Cour de Justice des communautés européennes notamment dans son arrêt du 11 décembre 2014 qui précise que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître de manière utile et effective son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

La requérante rappelant également la jurisprudence de la Cour de Justice des communautés européennes dans son arrêt MG-NR prononcé le 10 septembre 2013 qui rappelle que la violation du droit d'être entendu n'entraîne une annulation de la décision administrative que si effectivement la personne qui se voit notifier une décision de retrait de séjour n'aurait pu faire valoir différents éléments qui auraient permis de d'aboutir à un résultat différent.

Or, en l'espèce, il ne ressort nul part du dossier administratif que l'Office des Etrangers a invité la requérante à faire valoir différents éléments quant à ses attaches sociales et familiales et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80.

En effet, dans la décision querellée il n'est fait mention d'aucun courrier ayant invité effectivement la requérante à produire différents éléments conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80.

Pire, la motivation même de la décision querellée confirme cette absence d'invitation dans le chef de l'Office des Etrangers de permettre à la requérante de faire valoir différents éléments avant l'adoption de cette décision de retrait de séjour et ce, conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80.

La requérante estime donc qu'en ne lui permettant pas d'avoir la possibilité de faire valoir différents éléments concernant son intégration sociale, sa situation familiale et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'Office des Etrangers a manifestement violé son droit à être entendu et par la même occasion l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80.

En effet, si la possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir le fait qu'elle est la maman de deux petits enfants âgés de 2 ans et de 4 mois qui sont donc nés en Belgique, qu'ils n'ont donc aucun lien avec son pays d'origine, en l'espèce le Maroc.

Que de plus, la requérante s'est parfaitement intégrée au sein de la société belge et qu'elle aurait pu produire un certain nombre de documents l'attestant y compris le suivi de formations ou la recherche d'emploi.

Qu'en ne procédant pas à cet examen, l'Office des Etrangers a manifestement violé le droit d'être entendu de la requérante.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 188728 du 22 juin 2017 qui précisait:

"3.2.3. Le Conseil rappelle également qu'après avoir rappelé que «selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de causé et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59); », le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 230.293, rendu le 24 février 2015, indiqué que « l'article. 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors « de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé*

*dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »; qu'*eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la Loi ; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » et conclu que « qu'en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requérait seulement que le requérant eût pu et donc dû faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit » (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).**

Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, et à la portée identique des articles 42quater, §1er, alinéa 3, et de l'article 11 §2, alinéa 5, de la Loi, le Conseil estime que cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'inviter le requérant à faire valoir les raisons qui s'opposeraient à ce qu'elle procède au retrait de son droit au séjour et l'éloigné du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 11 §2, alinéa 5, de la Loi, susvisé."

Jurisprudence d'ailleurs confirmée par un arrêt du 10 novembre 2017 numéro 194877 du Conseil du Contentieux des Etrangers qui précisait:

"2.2.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'applicabilité du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, le Conseil relève que, l'arrêt CE n°236.329 précité, a souligné que ce principe n'était applicable qu'à la seconde partie requérante, la décision la concernant constituant une mise en oeuvre du droit européen. La CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle, le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité -compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

2.2.2.2. Dans le même arrêt n°236.329 précité, le Conseil d'Etat a néanmoins précisé qu' « En tout état de cause, les requérants sont tous recevables à invoquer la violation du principe audi alteram partem, qui a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Le principe audi alteram partem s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire. Tel est manifestement le cas des décisions mettant fin au droit de séjour de plus trois mois sur le territoire [...] ».

Le Conseil d'Etat, a en outre, considéré, s'agissant de la première partie requérante, que « l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 [...] n'impose pas à l'autorité d'opérer un contrôle de proportionnalité et [la première partie requérante] ne peut [...] se prévaloir de l'article 35 de la directive 2004/38, qui impose que la décision de retirer un droit conféré par la directive soit « proportionnée » » mais que cependant « [...] toute décision mettant fin au droit de séjour ou retirant le droit de séjour d'un étranger doit être compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [ci-après : la CEDH], qui est d'ordre public » et que « [...] la circonstance que l'octroi du séjour résulte d'une fraude n'est pas de nature à remettre en cause la vérification de la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec le droit au respect de la vie privée et familiale » pour en conclure que « [...] l'audition [de la première partie requérante] présentait également un intérêt préalablement à l'adoption de la décision de mettre fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

En ce qui concerne la seconde partie requérante, le Conseil d'Etat a, par ailleurs, estimé qu' « [...] en raison de l'effet directement applicable de l'article 17 de la directive 2003/86, il appartenait à la partie adverse de prendre en considération « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », préalablement à l'adoption de la décision de retrait du titre de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

2.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait invité les parties requérantes à faire valoir, avant la prise des actes attaqués, des «éléments relatifs à [leur] situation personnelle qui militent dans le sens que [les] décision [s] soi [en] t prise [s], ne soi [en] t pas prise[s] ou qu'elle[s] ai[en]t tel ou tel contenu » alors que celles-ci indiquent en termes de requête, que, si la possibilité leur en avait été donnée, elles auraient fait valoir de nombreux éléments attestant de leur intégration en Belgique dont notamment le fait que la première partie requérante travaille de manière régulière depuis 2007, qu'elle s'est inscrite sur la liste des électeurs pour les élections communales de 2012, qu'un grand nombre de membre de la famille (sa soeur, son beau-frère et trois de ses nièces) de cette dernière se trouvent en Belgique et ont la nationalité belge, que la seconde partie requérante a effectué des démarches en vue d'obtenir un emploi, que le couple a effectué des démarches pour

scolariser leurs enfants mineurs dans l'enseignement belge dès l'année scolaire 2015-2016 et que la famille dispose de nombreux témoignages de voisins et d'amis attestant de leur intégration.

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments mis en exergue à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas aux parties requérantes la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, leur point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorables leurs intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ni le principe audi alteram partem, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté les actes attaqués sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause.

2.2.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où celle-ci se borne à indiquer que « [...] l'article 42septies, disposition qui n'impose nullement à la partie adverse de tenir compte d'éléments relatifs à la durée du séjour de l'intéressé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » et que « [...] [l']on voit mal en quoi ces éléments auraient une quelconque incidence alors qu'ils n'ont pu se développer qu'au bénéfice d'une fraude ». En effet, une telle argumentation revient à se rallier à la thèse retenue par le Conseil dans son arrêt n° 156 967 du 25 novembre 2015 cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 236.329 du 28 octobre 2016 dont les extraits cités supra suffisent à convaincre le Conseil de ne pas y faire droit.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et du principe audi alteram partem suffit à l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements contenus dans les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. "

Au vue de ces éléments, il conviendra donc d'annuler la décision querellée.

b. Quant au fait que la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire Annexe 14ter prise par l'Office des Etrangers en date du 29 janvier 2018 notifiée le 14 mars 2018 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au vue des éléments évoqués ci-dessus, il ne fait aucun doute que la requérante a bien une vie privée et familiale en Belgique.

En effet, cette dernière vit avec son époux et leurs deux enfants.

Qu'il convient donc de se poser la question de la compatibilité de la décision querellée avec le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

À cet égard, il convient de rappeler tout d'abord la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

À cet égard, la requérante fera état d'un arrêt rendu le 21 décembre 2017 par le Conseil du Contentieux des Etrangers sous le numéro 196991 qui précisait:

"3.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH; avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome; qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité

administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article- 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmul/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et son fils mineur, n'est nullement contesté par la partie défenderesse."

Ainsi, en l'espèce, il s'agit donc d'une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante.

Dans cette perspective, il appartenait à l'Office des Etrangers d'avoir le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cet égard, la motivation de la décision querellée précise:

"Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de ses enfants. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 17.09.2015 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vue de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familiale ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision."

A cet égard, la requérante fera valoir les observations suivantes:

Tout d'abord, au vue de la motivation de la décision querellée, rien ne permet de conclure que l'Office des Etrangers a procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause et à une analyse de proportionnalité imposée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard des intérêts en présence de la requérante qui vit avec son époux et ses deux enfants dans la mesure où il n'en tire aucune conclusion quant à la situation de la requérante.

De plus, au vue de la motivation de la décision querellée, il apparaît clairement qu'il est fait mention de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et ses deux enfants pouvant ainsi mener à une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requérante estime qu'au vue du dossier administratif et de la motivation des décisions entreprises, rien ne permet de dire qu'il y a eu une réelle prise en considération de la vie familiale de la requérante.

En effet, rien ne permet d'établir dans le dossier sur base de quels éléments l'Office des Etrangers a estimé que «son seul lien familial ne serait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants».

En effet, il convient de rappeler que la requérante vit donc avec deux enfants particulièrement jeunes âgés de 2 ans et de 4 mois et qu'il est donc indispensable que la requérante soit présente dans les premières années de la vie de ses deux enfants.

Qu'obliger l'intéressée à rentrer dans son pays d'origine constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale

De plus, il convient de noter que l'Office des Etrangers indique de manière totalement péremptoire:

"Vu ce qui précède après avoir eu le souci ménager un juste équilibre entre le but visé et respect des conditions de l'article 10 de la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne serait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision."

A nouveau, cette motivation ne relève en aucun cas les éléments sur lesquels l'Office des Etrangers se base *in concreto* pour tirer cette conclusion.

Cette décision ne relève pas plus une prise en compte réelle et effective de la vie familiale de la requérante avec ses deux enfants particulièrement jeunes dans le cadre de cet examen.

Il ressort clairement que la décision querellée est donc inadéquatement motivée et ce, au regard du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 21 décembre 2017 numéro 196991 qui précisait:

"Par ailleurs, force est de constater que le simple constat, mentionné dans les actes attaqués, selon lequel « l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111) » ne permet nullement de conclure que la partie requérante a procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, et à une analyse de proportionnalité imposée par l'article 8 de la CEDH au regard des intérêts en présence, dans la mesure où elle n'en tire aucune conclusion quant à la situation de la requérante.

Il en va d'autant plus ainsi que si les décisions entreprises mentionnent l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son enfant mineur pouvant mener à une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que ni le dossier administratif, ni la motivation des décisions entreprises ne témoignent d'une réelle prise en considération de cette vie familiale, celui-ci étant uniquement cité. Or, il ne ressort pas du dossier administratif ou des actes attaqués sur base de quels éléments la partie défenderesse a estimé que « son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », au regard des spécificités de l'espèce, à savoir que cet enfant n'est pas visé par les décisions entreprises, qu'il est né en Belgique et qu'il avait moins de deux ans au moment de la prise des actes attaqués, la partie requérante faisant d'ailleurs valoir dans la seconde branche de son moyen que « la présence de la maman est essentielle dans les premières années de la vie d'un enfant ».

Dès lors, force est de constater que si, dans la motivation des décisions attaquées, la partie défenderesse a, notamment, indiqué de façon préemptoire qu'au « vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision », ni le dossier administratif, ni la motivation des actes attaqués ne révèlent les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée in concreto pour tirer cette conclusion, pas plus qu'ils ne révèlent une prise en compte réelle et effective de sa vie familiale avec son enfant mineur dans le cadre de cet examen, de sorte que la motivation des décisions querellées n'est nullement suffisante à cet égard.

Enfin, dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, le Conseil estime, au vu des considérations qui précèdent que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, le constat selon lequel «le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 26.11.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour », n'étant pas de nature à énerver cette conclusion.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH combiné à son obligation de motivation formelle, comme cela est prétendu en termes de requête.

3.4. Les considérations de la partie défenderesse, émises en termes de note d'observations, selon lesquelles « C'est dans le cadre de ce principe que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH.

La mesure est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées.

En effet, comme l'a encore rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 décembre 2014, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, comme le législateur belge l'a fait notamment à l'article 40 ter de la loi sur les étrangers, ni qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à Ces conditions.

Le même raisonnement doit être suivi en ce concerne l'article 10 de la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention.

(...)

En l'espèce, il résulte en tout état de cause des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est penchée, en se fondant pour ce faire sur les éléments du dossier administratif sur la vie familiale de la partie requérante et a estimé que le seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle a ainsi bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante », n'est nullement de nature à remettre en cause les développements qui précèdent.

S'agissant de la référence faite à aux arrêts n° 231.772 du 26 juin 2015 du Conseil d'Etat et n°182.831 du 24 février 2017 du Conseil de céans, force est de constater que la partie défenderesse n'établit pas la comparabilité de la situation individuelle de la requérante à la situation visée dans lesdits arrêts. En effet, dans les arrêts précités, les décisions entreprises étaient des décisions de refus de séjour, de sorte qu'il s'agissait de premières admissions et non de fin de séjour comme en l'espèce. Il en va de même pour l'arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014 (la partie requérante n'ayant dans ce cas pas invoqué de vie familiale avec un enfant en bas âge mais uniquement avec son époux), pour l'arrêt n° 218.403 du 9 mars 2012, (la requérante n'étant, au contraire de ce qui est le cas dans ce cas d'espèce, pas soumise à un arrêté ministériel de renvoi), ainsi que pour les arrêts n° 65.348 du 20 mars 1997 et n° 82.104 du 17 août 1999 (la partie requérante dans ces cas d'espèce étant séparée de l'étranger qui lui avait ouvert le droit au regroupement familial et les enfants étant également visés par des mesures d'éloignement)."

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que s'agissant de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et le principe de proportionnalité, la partie requérante se borne à en invoquer la violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Or, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens, notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que selon le prescrit de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, « [I]ors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la

durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du droit à être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général du droit de l'Union, en relation avec son droit au respect de sa vie familiale, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union Européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l' adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d' une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l' autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d' assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l' article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l' intérêt supérieur de l' enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d' un pays tiers ainsi que, d' autre part, respecter le principe de non refoulement. Il s' ensuit que, lorsque l' autorité nationale compétente envisage d' adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l' article 5 de la directive 2008/115 et entendre l' intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d' être entendu avant l' adoption d' une décision de retour doit permettre à l' administration nationale compétente d' instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l' intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjilida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

3.1.3. En l'espèce, la décision est adéquatement motivée en ce qu'elle indique que le courrier du 1^{er} décembre 2017, par lequel la partie défenderesse invitait la partie requérante à invoquer tous les éléments qu'elle souhaiterait faire valoir eu égard au

prescrit de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, a été notifié à la partie requérante le 27 décembre 2017.

De la sorte, la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de la décision attaquée, laquelle a été adoptée le 29 janvier 2018.

Au demeurant, la partie requérante a répondu à ladite invitation en produisant certains documents, tels que des attestations de chômage et des certificats de grossesse.

Le premier moyen ne peut en conséquence être accueilli.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir réellement tenu compte de sa vie familiale avec son mari et ses deux enfants âgés de deux ans et de quatre mois.

Elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans cette vie familiale car elle impliquerait une séparation avec ses deux enfants en bas âge, alors même que la présence de leur mère à leurs côtés est indispensable.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante après avoir valablement constaté en droit et en fait qu'elle ne remplissait plus les conditions pour que son titre de séjour soit maintenu.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Ensuite, rien n'indique que la partie défenderesse ait procédé à un examen de la cause qui ne serait pas rigoureux ou qu'elle n'ait pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'ingérence commise.

Le Conseil observe en effet que la motivation témoigne de la prise en compte par la partie défenderesse de la vie familiale qu'entretient la partie requérante avec son mari et ses enfants, même si la partie défenderesse a considéré que le lien familial de la requérante avec son époux et ses enfants n'est pas suffisant pour « faire l'impasse sur l'absence de respect des obligations en matière de regroupement familial ».

Ensuite, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments d'intégration dont la partie requérante fait état pour la première fois en termes de recours, à défaut d'en avoir eu connaissance, étant en outre précisé qu'elle a expressément offert à la partie requérante, qui n'a pas fait usage de cette faculté, de les invoquer avant qu'une décision de retrait de séjour soit adoptée.

Force est de constater que la décision n'implique en elle-même aucune séparation entre la partie requérante et les membres de sa famille résidant en Belgique. En particulier, la partie requérante ne fait valoir aucun élément qui laisserait penser que ces derniers ne pourraient l'accompagner au pays d'origine.

Enfin, le Conseil observe que la décision attaquée ne comporte pas l’interdiction pour la partie requérante de faire valoir, à l’avenir, une nouvelle fois un droit de séjour ou de solliciter une autorisation de séjour en Belgique.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence commise dans sa vie privée et familiale.

3.2.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier.

Le président.

A. IGREK

M. GERGEAY